

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2 modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 et par le décret du 18 avril 1961;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1925 prononçant l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du chevet de l'Eglise de TRESSES (Gironde) et du clocher élevé sur ce chevet;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue;

A R R Ê T É :

Article 1er : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, à l'exception du clocher fortifié classé, l'église de TRESSES (Gironde) figurant au cadastre sous le n°269 section B. appartenant à la commune.

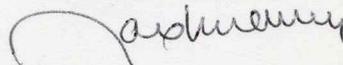
Article 2 : L'arrêté du 16 juillet 1925 ci-dessus visé est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4 : Il sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de TRESSES, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 SEPT 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN